

STATUTS DE LA LIGUE RHONE ALPES DE GO

Article 1 : Dénomination

Il est formé, conformément à la disposition de la loi du 1er juillet 1901, une union d'associations régie par les présents statuts, qui prend pour titre :

Ligue Rhône Alpes de Go

Article 2 : Objet

L'objet de cette ligue est la promotion du jeu de go dans la région Rhône Alpes, en favorisant la création de clubs, en coordonnant l'action des associations adhérentes et en collaborant avec les associations françaises, étrangères ou internationales de même but. La ligue assurera également les activités de diffusion auprès du grand public et de formation des jeunes.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la ligue sont : bulletin d'information, cours, conférences, publications, diffusion de matériel et de documents pédagogiques, organisation de manifestations de propagande et de compétitions, et tout autre moyen d'action, à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 4 : Siège

Le siège est à Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

La ligue se compose de :

(a) *membres actifs* : sont membres actifs les associations déclarées, les sections d'associations déclarées et toute personne morale ayant pour objet la pratique ou la promotion du jeu de go, et agréées par le conseil d'administration. Les membres actifs contribuent au fonctionnement de la ligue en versant pour chacun de leurs membres un droit de licence annuel fixé par l'assemblée générale, sauf si la contribution relative à ce membre a déjà été perçue au titre d'un autre membre actif.

(b) *membres associés* : sont membres associés les associations déclarées et personnes morales intéressées au développement ou se proposant d'assurer la promotion du jeu de go, et agréées par le conseil d'administration. Les membres associés versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

(c) *membres d'honneur* : sont membres d'honneur, à titre individuel, les personnes ayant rendu un service signalé à la ligue. Le titre de membre d'honneur est décerné pour un an et renouvelable par le conseil d'administration.

Les associations étrangères peuvent être agréées comme membres actifs ou membres associés.

Article 6 : Démission, radiation

La qualité de membre de la ligue se perd :

- par le retrait décidé par les membres actifs ou associés conformément à leurs statuts ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des contributions au fonctionnement ou non-paiement des cotisations , pour non-règlement des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la ligue ou pour motif grave ;
- par démission ou non-renouvellement de leur titre pour les membres d'honneur.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la ligue se composent :

- des contributions et cotisations des associations adhérentes ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la ligue ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, des dons de particuliers et des versements d'organismes privés et de toute autre ressource prévue par les textes.

Article 8

Le patrimoine de la ligue répond seul des engagements contractés par elle et aucun des membres du conseil d'administration ne pourra en être rendu responsable.

Article 9 : Administration

La ligue est administrée par un conseil de six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé intégralement à l'issue de son mandat annuel. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la première assemblée générale.

Le conseil élit parmi ses membres, pour un an, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau comportera, en outre, un ou plusieurs vice-président et éventuellement, en fonction des besoins de la ligue, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence de deux tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Les décisions sont prises à la simple majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toute délégation de pouvoir du conseil à une instance qui lui est extérieure et non élue par l'assemblée générale devra être ratifiée par la première assemblée générale.

Article 11

Le président représente la ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs, une décision du conseil d'administration est alors nécessaire.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue comprend un représentant désigné pour chaque association adhérente et les membres d'honneur. Ses séances sont publiques.

Elle se réunit annuellement sur convocation du président du conseil d'administration en assemblée ordinaire, ou sur convocation du conseil d'administration, ou à la demande d'une fraction de ses membres représentant au moins un tiers des voix en assemblée extraordinaire.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration. Elle peut choisir un ou plusieurs commissaires pour contrôler les opérations de vote. Elle peut compléter, en début de séance, l'ordre du jour réglé par le conseil d'administration.

Le représentant d'un membre actif dispose d'un nombre de voix qui dépend du nombre de licences délivrées de la façon suivante :

de 1 à 10 licences : 1 voix
de 11 à 30 licences : 2 voix
de 31 à 60 licences : 3 voix
au-delà de 61 licences : 4 voix.

Le représentant d'un membre associé dispose d'une voix.

Les membres d'honneur ne participent pas au vote.

La présence d'une fraction des membres représentant deux tiers des voix est nécessaire à la validité des délibérations. En cas d'impossibilité d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée générale convoquée à un mois d'intervalle pourra valablement délibérer quelle que soit la fraction des voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Les membres de la ligue sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement du conseil d'administration, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et vote le budget de l'exercice suivant. Elle peut choisir un ou plusieurs commissaires chargés de lui présenter un rapport sur les comptes de cet exercice.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition d'une fraction de ses membres représentant au moins un tiers des voix.

Les projets de modification seront inscrits à l'ordre du jour et diffusés auprès des membres au moins quarante-cinq jours à l'avance.

Article 15 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins quarante-cinq jours à l'avance, à la majorité de deux tiers des voix, sauf en cas d'impossibilité à pourvoir le conseil d'administration. En ce cas, le conseil sortant convoque, à un mois d'intervalle, une nouvelle assemblée générale, et peut prononcer la dissolution d'office si le conseil n'est toujours pas pourvu.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de la liquidation des biens de la ligue. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations déclarées de but similaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la ligue.

Article 17

La ligue Rhône Alpes de go adhère à la Fédération Française de Go.